



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/CIV/3
10 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME*

Côte d'Ivoire

Le présent rapport est un résumé de 13 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Portée des obligations internationales

1. L'association École Instrument de la Paix (EIP-CI) et la Coalition pour l'Examen périodique universel de la Côte d'Ivoire (CEPU-CI) ont indiqué que la Côte d'Ivoire était partie à la majorité des Conventions internationales relatives aux droits de la personne humaine², y compris, selon Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH), à de nombreux instruments relatifs aux droits de l'enfant³ et à la protection de l'environnement⁴.
2. La CEPU-CI a recommandé à la Côte d'Ivoire de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne l'avaient pas encore été⁵. APDH a fait une recommandation similaire s'agissant des instruments internationaux protecteurs des enfants⁶. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Mouvement ivoirien des droits humains et la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (FIDH/MIDH/LIDHO) ont recommandé la ratification du Protocole à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. La CEPU-CI et le Regroupement des acteurs ivoiriens des droits humains (RAIDH) ont signalé que la Constitution consacre 22 articles à la protection des droits de l'homme, en plus des textes législatifs et réglementaires⁸. APDH a indiqué que la Constitution, comme de nombreuses lois, protègent l'enfant mais que ces textes ne sont pas toujours appliqués⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. La CEPU-CI a fait état d'un nombre important d'institutions censées assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, notant toutefois que la plupart n'assumaient pas véritablement leur mission¹⁰.
5. Le RAIDH a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme ne respectait pas les Principes de Paris en plusieurs points et que son mandat était limité¹¹. Par ailleurs, le RAIDH a signalé que la Commission était composée en majorité de représentants de partis politiques et des *Forces nouvelles*¹². Toutefois, le RAIDH a indiqué que le Ministre de la justice avait finalement désigné quatre experts issus des ONG de défense des droits humains¹³. Front Line (FL) et la Coalition ivoirienne des défenseurs de droits humains (CIDDH) (FL/CIDDH) ont recommandé d'amender les textes législatifs fondateurs de la Commission, en particulier concernant le respect du principe de la représentation pluraliste et de l'indépendance, en vue de mettre la Commission en conformité avec les Principes de Paris et de lui permettre de présenter une demande d'accréditation auprès du CIC¹⁴.
6. APDH a indiqué que la protection de l'enfant était assurée par différents ministères ainsi que par un nombre important d'organisations de la société civile et de partenaires de développement¹⁵.

D. Mesures de politique générale

7. Défense des enfants International-Côte d'Ivoire (DEI-CI) a recommandé au Gouvernement de renforcer sa politique de protection de l'enfance, particulièrement en ce qui concerne les enfants privés d'éducation et privés de liberté¹⁶.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont indiqué que la Côte d'Ivoire avait très peu coopéré avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels¹⁷. DEI-CI a demandé que la Côte d'Ivoire remette dans les plus brefs délais son rapport au Comité des droits de l'enfant¹⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

9. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont recommandé la modification de l'article 35 de la Constitution parce que les Ivoiriens n'avaient pas les mêmes droits quant à l'accès à la fonction de Président de la République car le candidat à l'élection présidentielle doit être Ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes aussi Ivoiriens d'origine¹⁹.

10. En ce qui concerne la nationalité, l'Open Society Justice Initiative a indiqué que la Côte d'Ivoire est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux pertinents, mais non aux deux Conventions internationales sur l'apatridie²⁰. L'organisation a signalé qu'en Côte d'Ivoire la nationalité est régie par le Code de la nationalité et principalement par le *jus sanguinis*²¹. Elle a ajouté que la loi ne permet pas aux enfants apatrides nés sur le territoire ivoirien qui n'ont pas été abandonnés d'acquérir la nationalité ivoirienne, et qu'elle dispose que la naturalisation n'est accordée qu'aux personnes ne souffrant d'aucun handicap mental ou physique, ce qui est discriminatoire²². L'Open Society Justice Initiative a fait remarquer que jusqu'à 30 % de la population ivoirienne était apatride de facto ou *de jure* et qu'une grande majorité des individus privés de la nationalité ivoirienne étaient des «Dioulas» – terme employé pour désigner les musulmans d'origines ethniques diverses habitant le nord du pays –, ce qui constitue une forme de discrimination ethnique illégale. Par ailleurs, selon l'Open Society Justice Initiative, bien que les autorités aient lancé, en 2007, un programme d'enregistrement des naissances dans l'ensemble du pays, les actes de naissances délivrés dans ce cadre ne permettaient pas d'acquérir la nationalité²³. L'Open Society Justice Initiative a formulé plusieurs recommandations en vue de modifier les articles 6 et 7 du Code de la nationalité, conformément aux Accords de paix de Linas-Marcoussis²⁴ de 2003.

11. L'Initiative des droits sexuels (SRI) a indiqué que la Constitution affirmait l'égalité en droit de l'homme et de la femme et que le Code pénal punissait le viol et le harcèlement sexuel²⁵. La CEPU-CI a fait état d'inégalités persistantes entre l'homme et la femme, notant qu'il y a moins de filles scolarisées que de garçons, que les femmes sont moins présentes sur le marché de l'emploi moderne et que, dans la vie politique, la proportion des femmes reste encore faible. La SRI a souligné également le poids de la tradition et des pratiques socioculturelles²⁶ et a recommandé que les autorités garantissent l'accès des femmes à la terre²⁷. La SRI a ajouté que la femme ne peut revendiquer librement ses droits sexuels, la prise de décisions concernant l'espace des naissances et les modes de contraception à adopter étant du seul apanage du mari²⁸.

12. La CEPU-CI a fait état de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1998 qui leur accorde les mêmes droits à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux loisirs qu'aux autres personnes, mais dont la mise en œuvre effective a été retardée faute d'un décret d'application²⁹. De même, la CEPU-CI a indiqué que le taux d'activité des personnes handicapées

était de 11,5 % et que plus de 70 % d'entre elles rencontraient des difficultés pour trouver un emploi à cause essentiellement du manque de formation et de la discrimination³⁰. La CEPU-CI a en outre signalé que les enfants handicapés mentaux étaient de plus en plus victimes d'abandon de la part de leur famille et de l'État³¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. La CEPU-CI a indiqué que la peine de mort avait été abolie par la Constitution de 2000 mais que le Code pénal prévoyait toujours cette sanction pour certaines infractions³².

14. La CEPU-CI a indiqué qu'on avait signalé de nombreux cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires impliquant des membres des Forces de défense et de sécurité (FDS) qui faisaient usage de leurs armes à feu de façon fréquente et disproportionnée³³. La CEPU-CI a fait savoir que de nombreuses atteintes à l'intégrité physique et à la liberté des citoyens étaient perpétrées de manière récurrente par des membres des FDS au cours de contrôles de routine³⁴. La CEPU-CI a aussi indiqué que, dans le cadre du maintien de l'ordre, les FDS avaient recours à des moyens non conventionnels pour disperser les manifestants³⁵.

15. La CEPU-CI a indiqué que, dans la zone sous contrôle des *Forces nouvelles*, de nombreux cas d'atteinte au droit à la vie, de torture et de traitements inhumains et dégradants impliquant des membres des *Forces nouvelles* étaient régulièrement signalés³⁶. Human Rights Watch a indiqué que des luttes intestines entre les commandants avaient entraîné de nombreux cas de détention arbitraire, torture, disparitions forcées et meurtres impliquant des membres des *Forces nouvelles*³⁷. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont indiqué que le Centre de commandement des opérations de sécurité, unité mixte des forces de sécurité composée de policiers, gendarmes et militaires, s'illustrait dans les exactions et les violences à l'égard des populations³⁸.

16. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont rappelé que la Constitution interdisait formellement la torture et les traitements inhumains et dégradants mais que les FDS s'adonnaient régulièrement à ces pratiques, et ce, en toute impunité³⁹. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont recommandé d'ériger la torture en infraction dans le Code pénal⁴⁰.

17. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont signalé que les combattants, en zone sous contrôle des *Forces nouvelles* pratiquaient des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants pour gérer certains conflits, notamment ceux ayant trait aux recouvrements de créances⁴¹.

18. La CEPU-CI a recommandé à la Côte d'Ivoire de mettre en place une véritable politique de lutte contre l'insécurité et la circulation illicite des armes légères⁴². Human Rights Watch a indiqué que le rythme auquel se poursuivaient les efforts de désarmement était décevant, ce que les observateurs attribuaient à l'absence de volonté politique tant du côté du Gouvernement que de celui des *Forces nouvelles* et que cela avait pour effet de retarder les plans de réintégration de plusieurs milliers de membres des *Forces nouvelles* dans l'armée et la police nationales⁴³. Human Rights Watch a recommandé à la Côte d'Ivoire de rétablir l'autorité gouvernementale dans le nord et l'ouest du pays et d'aider le Centre de commandement intégré à démobiliser les anciens combattants et à assurer la sécurité de la population⁴⁴.

19. Human Rights Watch a fait savoir que, depuis le début du conflit armé, les femmes et les filles étaient victimes de formes brutales de violence sexuelle de la part d'hommes armés issus des deux camps, militaire et politique. Cette violence sexuelle s'accompagnait souvent d'autres actes de violence physique: coups, actes de torture, meurtres ou mutilations⁴⁵. Human Rights Watch a indiqué que, dans la partie ouest de la Côte d'Ivoire en particulier, les victimes de violence sexuelle étaient prises pour cible en fonction de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique⁴⁶.

20. Human Rights Watch a indiqué que l'accès des victimes aux services juridiques était extrêmement limité et que les efforts faits pour engager des poursuites étaient entravés par les défaillances du système judiciaire, en particulier dans le nord, et par les décisions de classement sans suite prononcées régulièrement à la suite de règlements extrajudiciaires des conflits⁴⁷. Human Rights Watch a recommandé de mettre fin à l'impunité en matière de violence sexuelle en enquêtant minutieusement sur toutes les allégations de violence sexuelle et en poursuivant en justice tous individus contre lesquels il existe des preuves suffisantes de tels abus, conformément aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable⁴⁸. La SRI a précisé que l'absence d'assistance psychologique et de soins médicaux appropriés et la difficulté d'accès aux soins demeurent des obstacles pour les victimes⁴⁹.

21. Human Rights Watch a signalé des infractions commises par la Fédération des étudiants (FESCI), notamment des agressions, des extorsions d'argent et des viols, qui visent souvent des adversaires supposés du Parti au pouvoir, et a indiqué qu'en octobre 2008 des membres du FESCI ont mis à sac et pillé un bureau d'inscription à Abidjan, entraînant sa fermeture provisoire. Human Rights Watch a ajouté que le fait que, de manière constante et partisane, le Gouvernement n'enquête pas sur les infractions présumées commises par des membres du FESCI, et n'en poursuit ni ne condamne les auteurs ne fait que mettre davantage à mal l'État de droit en Côte d'Ivoire⁵⁰. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme perpétrées par les membres du FESCI et engager des poursuites judiciaires contre les responsables⁵¹.

22. L'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) a indiqué que les châtiments corporels étaient licites et, selon les informations qui lui ont été transmises, couramment pratiqués. La GIEACPC a ajouté qu'aucune disposition légale n'interdisait explicitement les châtiments corporels dans les écoles ou les institutions de placement. Il a déclaré que, dans le système pénal, les châtiments corporels étaient considérés comme illicites lorsqu'il s'agit de sanctionner une infraction et d'imposer des mesures disciplinaires dans les établissements pénitentiaires, mais qu'il n'existait aucune disposition légale portant sur les châtiments corporels dans les prisons⁵². La GIEACPC a instamment recommandé au Gouvernement d'élaborer un texte de loi interdisant les châtiments corporels contre les enfants en toutes circonstances, y compris au sein de leur famille⁵³.

23. La CEPU-CI a indiqué que les violences à l'égard des femmes demeuraient courantes et préoccupantes et que les violences sexuelles et physiques s'étaient accrues pendant la crise⁵⁴. S'agissant des mutilations génitales féminines, la CEPU-CI a rappelé qu'elles continuaient d'être pratiquées malgré une loi de 1998 les réprimant⁵⁵. La SRI a indiqué que l'excision était sous-tendue par des considérations socioculturelles, notamment dans les populations de l'ouest du pays, et que cette pratique prédominante dans les zones rurales commençait à s'urbaniser⁵⁶. Selon la SRI, l'excision en Côte d'Ivoire n'a pas de fondement religieux mais une origine ancestrale⁵⁷. La SRI a notamment recommandé d'initier de grandes campagnes de sensibilisation en milieu communautaire et en milieu rural notamment et a demandé aux autorités judiciaires de prendre toutes les mesures pour punir les auteurs de cette pratique, conformément aux lois en vigueur⁵⁸.

24. La SRI a indiqué que le droit ivoirien ne pénalisait ni le viol conjugal ni la violence familiale⁵⁹.

25. APDH a signalé que les violences sexuelles contre les enfants s'étaient amplifiées et que la perméabilité des frontières favorisait le trafic des mineurs⁶⁰. Par ailleurs, APDH a indiqué que des cas de pédophilie étaient pendants devant les juridictions pénales mais que la pédophilie n'était pas pénalement définie par la législation⁶¹. DEI-CI a indiqué que l'absence de statistiques fiables sur la

question des violences physiques et sexuelles constituait un problème. Par ailleurs, DEI-CI a signalé que l'existence d'un Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants et de la section de la Brigade mondaine consacrée aux enfants n'empêchait pas la prostitution infantile de prendre des proportions importantes⁶².

26. La CEPU-CI a indiqué que les structures d'accueil, de protection et de prise en charge des enfants victimes de violences étaient quasi inexistantes⁶³.

27. La CEPU-CI, la FIDH, le MIDH et la LIDHO ont fait état de la non-séparation des mineurs et des majeurs dans les prisons, notant que les mineurs étaient exposés à des violences de la part des majeurs⁶⁴.

28. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont fait savoir que les conditions générales de détention dans les prisons étaient déplorables et souvent comparables à des formes de traitement inhumain et dégradant⁶⁵. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont évoqué la surpopulation carcérale et la vétusté des prisons⁶⁶. La FIDH, le MIDH, la LIDHO et la CEPU-CI ont signalé qu'un grand nombre de détenus souffraient de malnutrition sévère et que, dans la majorité des centres de détention, il n'existait presque pas de structure sanitaire⁶⁷. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont indiqué que les maisons d'arrêt n'offraient aucune possibilité aux détenus de se resocialiser. Ils ont indiqué que des policiers et des gendarmes – affectés à la surveillance de certaines maisons d'arrêt en raison de l'insuffisance de personnel pénitentiaire – s'étaient rendus coupables à maintes reprises d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants contre des détenus. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des prisonniers⁶⁸.

29. DEI-CI a rappelé que la Côte d'Ivoire disposait de plans d'action et d'institutions pour lutter contre la traite et l'exploitation des enfants⁶⁹. DEI-CI a également rappelé que le Code du travail fixait l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans et interdisait les travaux dangereux et de nuit aux moins de 18 ans⁷⁰. APDH a rapporté que de nombreux enfants travaillaient dans des conditions assimilables à l'esclavage et étaient soumis à des travaux dangereux. La lutte contre le travail des enfants, longtemps axée sur le travail des enfants dans les plantations de cacao, avait en fait négligé les cas urbains (vendeurs et domestiques)⁷¹. La CEPU-CI a rapporté que le trafic et l'exploitation à des fins économiques des enfants en général et des petites filles en particulier continuaient de se perpétrer sans que des mesures répressives ou dissuasives aient été vigoureusement mises en œuvre⁷². Franciscain International a fait état de filles domestiques subissant des traitements inhumains et dégradants, n'allant pas à l'école, et travaillant durant de longues périodes pour un faible salaire sans bénéficier d'aucune couverture sociale. Franciscain International a rappelé que la Côte d'Ivoire n'était pas partie au Protocole de Palerme⁷³. APDH a recommandé à la Côte d'Ivoire de mettre en œuvre de façon effective la convention multilatérale de coopération entre les États de la sous-région en matière de lutte contre la traite d'enfants et de pénaliser la traite d'enfants⁷⁴.

30. DEI-CI a rapporté que la situation des enfants de la rue constitue un véritable problème national compte tenu de l'insuffisance de structures d'encadrement – surtout depuis le début de la guerre civile – et de la difficulté de les insérer dans le tissu social⁷⁵.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

31. Franciscain International a indiqué qu'il était impérieux que les auteurs et les instigateurs des violations des droits de l'homme commises depuis septembre 2002 soient traduits en justice, comme l'avait souligné le Conseil de sécurité des Nations Unies⁷⁶. Human Rights Watch a signalé que, au cours des dernières années, ni le Gouvernement ni les dirigeants des *Forces nouvelles*

n'avaient entrepris de démarches significatives pour enquêter sur les auteurs de crimes violents fréquents ou leur demander des comptes⁷⁷. Human Rights Watch a recommandé au Gouvernement de faciliter une mission de la Cour pénale internationale qui serait chargée d'étudier les éventuelles enquêtes à mener sur les infractions commises en Côte d'Ivoire⁷⁸. En outre, Human Rights Watch a indiqué que le Conseil de sécurité de l'ONU n'avait toujours pas rendu publiques, depuis septembre 2002, les constatations de la Commission internationale d'enquête concernant les atteintes graves aux droits de l'homme et au droit international humanitaire⁷⁹.

32. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont indiqué que, dans la zone contrôlée par les *Forces nouvelles*, l'absence de tribunaux depuis le début de la crise érigeait les combattants en officiers de police judiciaire et en juges⁸⁰ et ont recommandé de permettre à une justice indépendante de s'exercer sur l'ensemble du territoire⁸¹. Human Rights Watch a signalé que, dans ces zones, la détention préventive prolongée était monnaie courante et que, selon des informations dignes de foi, certains membres des *Forces nouvelles* avaient recours aux coups et à la torture pour soutirer des aveux aux détenus⁸².

33. La CEPU-CI a souligné que la Constitution proclamait l'accès libre et équitable et sans discrimination à la justice et à un procès juste mais que le fonctionnement de l'appareil judiciaire était décrié et critiqué⁸³. La CEPU-CI a fait référence à la corruption au sein de la justice – illustrée par le procès d'assises sur les déchets toxiques de 2008 –⁸⁴ à la lenteur excessive des procédures judiciaires⁸⁵, et au non-respect des règles de la détention préventive⁸⁶. La CEPU-CI a indiqué que le nombre de juridictions et le personnel judiciaire étaient insuffisants et que la plupart des locaux judiciaires étaient vétustes et non sécurisés⁸⁷.

34. DEI-CI a indiqué que rien n'avait été fait pour harmoniser la législation de la majorité civile et pénale à 18 ans, comme l'avait recommandé le Comité des droits de l'enfant⁸⁸. DEI-CI a recommandé à la Côte d'Ivoire d'élever à au moins 12 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale, à l'instar d'une recommandation du Comité des droits de l'enfant⁸⁹. DEI-CI a reconnu que, depuis la création de la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, des mesures ont été prises afin que la privation de liberté soit exceptionnelle⁹⁰.

35. La CEPU-CI a signalé que l'assistance judiciaire était peu connue et quasi inaccessible du fait de la complexité de la procédure pour en bénéficier⁹¹.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

36. APDH a indiqué que le taux d'enregistrement des naissances était de 54,9 %, et plus faible encore dans les zones rurales et celles sous contrôle des *Forces nouvelles*⁹². La CEPU-CI a recommandé à la Côte d'Ivoire de mettre en place une politique de sensibilisation des parents à la déclaration des naissances de leurs enfants et l'organisation d'audiences foraines⁹³.

37. La SRI a rapporté qu'il n'existait pas de lois criminalisant l'homosexualité mais que toute «déviation sexuelle» n'était pas admise par la société et encore moins par les mœurs⁹⁴. La SRI a recommandé l'adoption d'une législation claire garantissant les droits à la protection de la vie privée et la non-discrimination envers les minorités sexuelles⁹⁵.

5. Liberté de circulation

38. Franciscain International a fait état de harcèlement, racket et autres exactions (y compris des viols et homicides) au niveau des barrages routiers⁹⁶. L'organisation a signalé des pratiques discriminatoires commises au nord comme au sud du pays selon l'origine des voyageurs et a mentionné le coût occasionné aux transporteurs par le racket⁹⁷. Human Rights Watch a indiqué que,

malgré les efforts du Gouvernement, notamment la reconnaissance explicite du problème et l'enquête parlementaire dont il a fait l'objet, ainsi que les efforts modérés pour traduire en justice les auteurs présumés, aucune baisse sensible n'a été constatée en ce qui concerne le nombre d'infractions commises dans les postes de contrôle situés au bord des routes⁹⁸.

6. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

39. FL/CIDDH a signalé qu'un nombre important d'agressions contre les défenseurs des droits de l'homme avaient été perpétrées durant la période précédant les élections prévues pour 2005 et que, en dépit de l'amélioration de la situation au cours des dernières années, la plupart des agressions commises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme demeuraient impunies⁹⁹. À cet égard, FL/CIDDH a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités relatives aux droits de l'homme à l'abri des persécutions¹⁰⁰.

40. FL/CIDDH a indiqué que des journalistes et des éditeurs continuaient d'être particulièrement exposés à des actes d'intimidation, des agressions et des détentions arbitraires¹⁰¹ et a recommandé que les décisions du Gouvernement en matière de dépénalisation des délits de presse soient pleinement appliquées¹⁰². Par ailleurs, FL/CIDDH a mis en avant l'influence du Gouvernement sur le Conseil national de la communication audiovisuelle (CNCA), organe de régulation et de contrôle du secteur public des médias, qui a été utilisé pour surveiller de près les médias indépendants et ceux de l'opposition¹⁰³. La SRI a fait état du refus d'un récépissé de déclaration d'existence par le Ministère de l'intérieur à l'Association ivoirienne des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels¹⁰⁴.

41. FL/CIDDH a recommandé la révision de la loi n° 60-315 sur les associations et l'adoption d'une disposition soumettant les décisions de dissolution des associations à un contrôle judiciaire¹⁰⁵. FL/CIDDH a également évoqué le fait que les syndicalistes soient souvent exposés à des risques, en particulier celui d'être arrêtés par la police pendant les périodes de grève¹⁰⁶.

42. Human Rights Watch a noté que l'Accord politique de Ouagadougou de 2007 expose un calendrier ambitieux de dix mois pour les élections présidentielles, mais que les dates limites d'exécution des principales dispositions dudit accord ont été dépassées à plusieurs reprises et reportées à des dates de plus en plus lointaines. Par conséquent, la Commission électorale indépendante a repoussé la date des élections deux fois de plus, en février et en novembre 2008¹⁰⁷. Human Rights Watch a en outre fait état de plusieurs actes de violence pour motifs politiques commis par des groupes de partisans du Gouvernement contre des opposants politiques supposés ou confirmés. Ces agressions ont troublé le bon déroulement du processus et provoqué, au moins une fois, l'interruption provisoire des inscriptions des électeurs. La plupart d'entre elles sont le fait des Jeunes patriotes¹⁰⁸.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. La CEPU-CI a indiqué que le recrutement dans la fonction publique ne se faisait plus dans les normes, car les candidats les plus offrants étaient assurés de leur succès aux différents concours¹⁰⁹. Franciscain International a signalé que les fonctionnaires des régies financières ainsi que les Forces de défense et de sécurité (FDS) bénéficiaient d'un meilleur traitement salarial que les autres fonctionnaires, ce qui causait des grèves répétitives des autres agents de l'État, et générait un niveau élevé de corruption dans l'administration¹¹⁰.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

44. La CEPU-CI et Franciscain International ont souligné que près de la moitié de la population ivoirienne était pauvre¹¹¹. Franciscain International a indiqué que cette pauvreté extrême était encore plus accentuée en milieu rural¹¹². Par ailleurs, le taux de chômage de la population active était estimé à 15,7 % en 2008, et celui des jeunes à 24,2 %¹¹³. Franciscain International a recommandé de définir et mettre en œuvre une politique de l'emploi qui intègre une formation professionnelle adaptée aux critères du marché de travail¹¹⁴.

45. Franciscain International a indiqué que, depuis avril 2008, la Côte d'Ivoire vivait une crise alimentaire d'envergure marquée par des émeutes de la faim, notamment en raison de l'augmentation des prix des aliments. Les ménages en zone rurale sont particulièrement affectés car dépendants de leurs récoltes à la fois pour leur propre consommation et comme principale source de revenu¹¹⁵. Selon Franciscain International, les produits d'exportation occupent plus de 60 % des terres arables et sont l'unique source de revenus substantiels pour la population. Toutefois, la fluctuation du cours de ces produits sur le marché international ainsi que les aléas climatiques ne permettent pas aux paysans de s'approvisionner suffisamment en denrées alimentaires à partir des revenus des produits d'exportation¹¹⁶. Franciscain International a indiqué que la production nationale couvrait 40 % des besoins de consommation des produits carnés contre 60 % avant la crise. Ainsi, la Côte d'Ivoire a dû importer des denrées alimentaires¹¹⁷.

46. La CEPU-CI a indiqué que l'État ne fournissait presque plus les services économiques et sociaux de base à la population, très souvent en raison de détournements de fonds¹¹⁸. Selon Franciscain International, plus de 50 % de la population en zone rurale n'avait pas accès à l'eau potable et plus de 50 % de la population totale n'avait pas accès à l'électricité en 2008¹¹⁹.

47. Selon la CEPU-CI, la Constitution ivoirienne garantit le droit à la santé mais le système sanitaire est défaillant en raison d'infrastructures souvent insuffisantes et inaccessibles aux populations, surtout en milieu rural. De plus, les populations sont confrontées à la cherté des prestations sanitaires¹²⁰. La CEPU-CI a indiqué que le personnel médical était insuffisant et inégalement réparti sur l'ensemble du territoire et que des grèves à répétition portaient atteinte au droit à la santé¹²¹. La SRI a indiqué que seul l'avortement thérapeutique était admis, ajoutant que cette restriction sévère encourageait les femmes à se tourner souvent vers des avortements clandestins¹²². La SRI a recommandé d'organiser des campagnes de sensibilisation visant à remédier aux croyances culturelles qui allaient à l'encontre des droits sexuels et reproductifs de la femme. La SRI a également recommandé au Gouvernement de prendre des dispositions pour offrir des services d'avortement sans risques dans les cas de grossesses résultant d'inceste ou de viol¹²³.

48. APDH a indiqué que la Constitution de même que plusieurs textes législatifs et réglementaires consacrent le droit à un environnement sain¹²⁴ et que la Côte d'Ivoire s'était dotée de structures et mécanismes importants pour la gestion et la protection de l'environnement¹²⁵. APDH a noté que la diversité des acteurs de ce secteur et l'imprécision de leurs attributions étaient à la base des conflits de compétences¹²⁶. Elle a ajouté que l'incinération des ordures et des pneus usés rendait l'atmosphère délétère à Abidjan¹²⁷. La CEPU-CI a recommandé à la Côte d'Ivoire de développer des plans d'action pour la gestion rigoureuse des ordures ménagères et industrielles¹²⁸.

49. APDH a indiqué que les pressions exercées sur la biodiversité résultaient de l'action conjuguée de plusieurs phénomènes et de la crise politico-militaire. Cette situation avait accentué la dégradation de la flore et la faune des forêts classées, parcs et réserves avec l'augmentation des gaz à effet de serre et l'accentuation des changements climatiques¹²⁹.

50. APDH a rapporté que la pollution atmosphérique entraînait une augmentation des infections respiratoires aiguës et cardio-vasculaires¹³⁰. L'Union des victimes des déchets toxiques d'Abidjan et

banlieues (UVDTAB) et APDH ont fait état des effets dramatiques des déchets toxiques déversés en août 2006 par le navire Probo Koala¹³¹. La CEPU-CI a rappelé que cet acte avait causé la mort de 17 personnes et l'intoxication de plus de 100 000 autres¹³². L'UVDTAB a rappelé qu'une cellule opérationnelle de coordination du Plan national de lutte contre les déchets toxiques a été créée en 2006 mais qu'elle s'est avérée inefficace¹³³. L'UVDTAB, la FIDH, le MIDH et la LIDHO ont indiqué que la dépollution des sites contaminés n'était pas achevée et avait même été interrompue¹³⁴.

51. Franciscain International a ajouté que toutes les victimes n'avaient pas été indemnisées¹³⁵ et l'UVDTAB a indiqué que les 100 milliards de Francs CFA qui devaient servir à indemniser les victimes, assurer leurs soins, rembourser les frais de dépollution et construire une usine de traitement d'ordures ménagères, avaient été utilisés par l'État de Côte d'Ivoire pour servir d'appui budgétaire¹³⁶. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont noté que le procès tenu en septembre 2008 n'avait pas donné satisfaction aux victimes, à leurs familles, aux organisations de défense des droits humains et aux populations en général¹³⁷. L'UVDTAB a introduit une requête contre la décision, déclarant qu'il s'agissait d'un procès de façade¹³⁸. La FIDH, le MIDH et la LIDHO ont recommandé de procéder dans les plus brefs délais à la décontamination effective des sites de déversement et de tenir les citoyens informés des conséquences à moyen et long terme du déversement des déchets toxiques sur leur santé et leur environnement¹³⁹. La CEPU-CI a recommandé à la Côte d'Ivoire d'assurer le suivi technique des effets des déchets sur l'environnement, la prise en charge médicale, le suivi et le dédommagement de toutes les victimes¹⁴⁰.

52. La CEPU-CI a indiqué que la loi de 1998 relative au foncier rural pour faire face aux litiges fonciers restait méconnue et faisait l'objet d'interprétations tendancieuses, créant de nombreux conflits. La CEPU-CI a recommandé la vulgarisation de cette loi et la simplification de la procédure d'immatriculation des terres¹⁴¹.

9. Droit à l'éducation

53. Selon APDH, le taux de scolarité est assez bas dans les zones rurales et sous contrôle des *Forces nouvelles* en raison du faible taux d'enregistrement des naissances¹⁴². La CEPU-CI a rapporté que, selon le PNUD, le taux brut de scolarisation, qui était de 75 % avant la crise, était passé à 46 % en 2008¹⁴³. EIP-CI a cité parmi les causes de cette situation le déplacement massif des populations, l'absence d'écoles dans certaines zones pendant les premières années de la crise, et la détérioration des infrastructures scolaires¹⁴⁴. EIP-CI et Franciscain International ont fait également état de grandes disparités selon les régions du pays¹⁴⁵. Selon la CEPU-CI, de nombreux enfants en âge scolaire ne sont pas scolarisés pendant que d'autres sont retirés du système avant l'âge de 15 ans, que ce soit pour les faire travailler dans les champs ou pour contraindre des filles à un mariage précoce¹⁴⁶. EIP-CI a indiqué qu'il n'y avait aucune mesure contraignant les parents à scolariser leurs enfants¹⁴⁷. Franciscain International a fait état d'un taux élevé d'échec scolaire, plus accentué pour les filles que pour les garçons¹⁴⁸. DEI-CI a noté que les filles et les enfants handicapés connaissaient des difficultés pour accéder à l'école malgré la loi relative à l'enseignement qui a intégré le principe de non-discrimination et de «l'école intégratrice»¹⁴⁹.

54. DEI-CI et la CEPU-CI ont recommandé de rendre l'enseignement primaire effectivement obligatoire et gratuit¹⁵⁰, tandis qu'EIP-CI a recommandé la mise en œuvre effective et efficace de mesures visant l'éducation primaire gratuite pour tous¹⁵¹. DEI-CI a recommandé en outre de renforcer la scolarisation des filles¹⁵². EIP-CI a recommandé de profiter de l'annulation de la dette extérieure – sous l'initiative des pays pauvres et très endettés – pour améliorer le système éducatif par la construction d'infrastructures scolaires, le recrutement et la formation d'enseignants¹⁵³.

55. EIP-CI et la CEPU-CI ont indiqué que le secteur de l'éducation était continuellement perturbé par des grèves menées aussi bien par les enseignants que par les élèves et les étudiants¹⁵⁴. EIP-CI a recommandé une prévention des grèves et la gestion des conflits en milieu scolaire et universitaire ainsi que la pacification des écoles par des mesures contre les actes de violence¹⁵⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

S.O.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

S.O.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

S.O.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

APDH	Actions pour la protection des droits de l'homme, Abidjan, Côte d'Ivoire
CEPU-CI	Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH), Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH), Amnesty Côte d'Ivoire, Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), Bureau international catholique pour l'enfance (BICE)*, Transparency Justice, Mouvement des instituteurs pour la défense de leurs droits (MIDD), club Union africaine, Africa CI 2005, SAPE-CI, Fédération des chauffeurs et apprentis de Côte d'Ivoire (FEDECA-CI), Agir pour la démocratie, la justice et la liberté en Côte d'Ivoire (ADJL-CI), SOS Exclusion, Mouvement humaniste de Côte d'Ivoire, Réseau ivoirien des droits de l'homme et syndicaux de Côte d'Ivoire (RIDHOS-CI), Union nationale des travailleurs de Côte d'Ivoire (UNATR-CI), Union des victimes des déchets toxiques d'Abidjan et banlieues (UVDTAB), Bureau ivoirien d'écoute et des droits de l'homme (BIEDH), Réseau action sur les armes légères en Afrique de l'Ouest (RASALAO-CI), Association des étudiants juristes de Côte d'Ivoire (AEJCI), Playdoo-CI, WANEP-CI, 3D, CRAEF-CI, ADESC, Réseau ivoirien des jeunes leaders (RIJL), Femmes de Salem International, ONG Génération femmes du troisième Millénaire, Against Violence, École internationale de paix (EIP); joint submission, Abidjan, Côte d'Ivoire
DEI-CI	Défense des enfants International-Côte d'Ivoire, Abidjan, Côte d'Ivoire
EIP-CI	École, instrument de la paix, Abidjan, Côte d'Ivoire
FI	Franciscans International*, New York, USA
FIDH/MIDH/LIDHO	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)*; Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH); Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), joint submission, Abidjan, Côte d'Ivoire
FL/CIDDDH	Front Line - the International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders*; Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains (CIDDDH); joint submission, Dublin, Ireland
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom
HRW	Human Rights Watch*, New York, USA
OSJI	Open Society Justice Initiative, New York, USA
RAIDH	Regroupement des acteurs ivoiriens des droits humains, Abidjan, Côte d'Ivoire
SRI	Sexual Rights Initiative (composed of Action Canada for Population and Development*; Mulabi-Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derechos; Creating Resources for Empowerment and Action-India; the Polish Federation for Women and Family Planning), joint submission
UVDTAB	Union des victimes des déchets toxiques d'Abidjan et banlieues, Abidjan, Côte d'Ivoire.

² EIP-CI, p. 1; CEPU-CI, para. 7.

³ ADPH, para. 4.

⁴ ADPH, para. 18.

⁵ CEPU-CI, paras. 53 and 60.

⁶ APDH, p. 5; see also DEI-CI, pp. 1-2.

⁷ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 3.

⁸ CEPU-CI, paras. 5-6; RAIDH, p. 4.

⁹ APDH, paras. 3 and 5.

¹⁰ CEPU-CI, para. 8; see also RAIDH, p. 4.

¹¹ RAIDH, pp. 4-5; see also CEPU-CI, para. 9.

¹² RAIDH, p. 5; see also FL/CIDDDH, p. 4, and CEPU-CI, para. 9.

¹³ RAIDH, p. 5.

¹⁴ FL/CIDDDH, p. 4; see also CEPU-CI, para. 53, and RAIDH, p. 6.

¹⁵ APDH, paras. 6-7.

¹⁶ DEI-CI, p. 4.

¹⁷ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 1.

¹⁸ DEI-CI, pp. 1-2.

¹⁹ FIDH/MIDH/LIDHO, pp. 3 and 5.

²⁰ OSJI, paras. 3-4.

²¹ OSJI, paras. 5-6.

²² OSJI, paras. 7-9.

²³ OSJI, paras. 10-15; see also on the same issue FIDH/MIDH/LIDHO, pp. 3-4.

²⁴ OSJI, paras. 2 and 17.

²⁵ SRI, paras. 5-6.

²⁶ SRI, paras. 9-10.

²⁷ SRI, para. 12.

²⁸ SRI, para. 25.

²⁹ CEPU-CI, para. 48.

³⁰ CEPU-CI, para. 50.

³¹ CEPU-CI, para. 42.

³² CEPU-CI, para. 51.

³³ CEPU-CI, para. 11.

³⁴ CEPU-CI, para. 14.

³⁵ CEPU-CI, para. 14.

³⁶ CEPU-CI, para. 13.

³⁷ HRW, p. 3.

³⁸ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 2.

³⁹ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 2.

⁴⁰ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 4.

- ⁴¹ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 2.
- ⁴² CEPU-CI, para. 51.
- ⁴³ HRW, p. 2.
- ⁴⁴ HRW, p. 4.
- ⁴⁵ HRW, p. 3.
- ⁴⁶ HRW, pp. 3-4.
- ⁴⁷ HRW, pp. 3-4; see also SRI, para. 17.
- ⁴⁸ HRW, p. 4; see similar recommendation from SRI, para. 20.
- ⁴⁹ SRI, para. 19.
- ⁵⁰ HRW, pp. 2-3; see also EIP-CI, p. 4.
- ⁵¹ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 4; see similar recommendations made by HRW, p. 4.
- ⁵² GIEACPC, p. 2.
- ⁵³ GIEACPC, p. 1.
- ⁵⁴ CEPU-CI, para. 45; see also SRI, para. 13.
- ⁵⁵ CEPU-CI, para. 46; see also more detail on the 1998 law in SRI, para. 7.
- ⁵⁶ SRI, para. 22.
- ⁵⁷ SRI, para. 23.
- ⁵⁸ SRI, para. 24.
- ⁵⁹ SRI, para. 9.
- ⁶⁰ APDH, para. 14.
- ⁶¹ APDH, para. 15.
- ⁶² DEI-CI, pp. 2-3.
- ⁶³ CEPU-CI, para. 42.
- ⁶⁴ CEPU-CI, para. 44; FIDH/MIDH/LIDHO, p. 2.
- ⁶⁵ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 1; see also CEPU-CI, para. 24.
- ⁶⁶ FIDH/MIDH/LIDHO, pp. 1-2.
- ⁶⁷ CEPU-CI, paras. 25-26; FIDH/MIDH/LIDHO, p. 2.
- ⁶⁸ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 4.
- ⁶⁹ DEI-CI, p. 3.
- ⁷⁰ DEI-CI, p. 3.
- ⁷¹ APDH, paras. 12-13.
- ⁷² CEPU-CI, para. 42; see also DEI-CI, p. 3.
- ⁷³ FI, paras. 15-16.
- ⁷⁴ APDH, p. 5.
- ⁷⁵ DEI-CI, p. 2.
- ⁷⁶ FI, paras. 17-18.
- ⁷⁷ HRW, p. 3.
- ⁷⁸ HRW, p. 5.
- ⁷⁹ HRW, p. 4.

⁸⁰ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 2; see also CEPU-CI, para. 23.

⁸¹ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 4.

⁸² HRW, p. 3.

⁸³ CEPU-CI, para. 17; see also DEI-CI, p. 3.

⁸⁴ CEPU-CI, para. 18; HRW, p. 3.

⁸⁵ CEPU-CI, para. 19.

⁸⁶ CEPU-CI, para. 20.

⁸⁷ CEPU-CI, para. 21.

⁸⁸ DEI-CI, p. 3.

⁸⁹ DEI-CI, p. 4.

⁹⁰ DEI-CI, p. 4.

⁹¹ CEPU-CI, para. 23.

⁹² APDH, para. 9; similar information was reported by CEPU-CI, para. 43.

⁹³ CEPU-CI, para. 59.

⁹⁴ SRI, para. 31.

⁹⁵ SRI, para. 32.

⁹⁶ FI, para. 1; see also CEPU-CI, para. 16; HRW, p. 2.

⁹⁷ FI, para. 2.

⁹⁸ HRW, p. 2.

⁹⁹ FL/CIDDDH, p. 2; see also CEPU-CI, para. 10.

¹⁰⁰ FL/CIDDDH, p. 4.

¹⁰¹ FL/CIDDDH, p. 2.

¹⁰² FL/CIDDDH, p. 4.

¹⁰³ FL/CIDDDH, p. 2.

¹⁰⁴ SRI, paras. 28 and 31.

¹⁰⁵ FL/CIDDDH, p. 4.

¹⁰⁶ FL/CIDDDH, p. 3.

¹⁰⁷ HRW, pp. 1-2.

¹⁰⁸ HRW, p. 2.

¹⁰⁹ CEPU-CI, para. 36.

¹¹⁰ FI, p. 4.

¹¹¹ CEPU-CI, para. 34; FI, p. 3.

¹¹² FI, para. 5.

¹¹³ CEPU-CI, para. 34; see also FI, para. 11.

¹¹⁴ FI, para. 19 (j).

¹¹⁵ FI, para. 8.

¹¹⁶ FI, para. 9.

¹¹⁷ FI, para. 10.

¹¹⁸ CEPU-CI, para. 35.

- ¹¹⁹ FI, para. 6.
- ¹²⁰ CEPU-CI, para. 33; see also FI, para. 7.0
- ¹²¹ CEPU-CI, para. 33; see also SRI, para. 18.
- ¹²² SRI, para. 26.
- ¹²³ SRI, para. 27.
- ¹²⁴ APDH, para. 17.
- ¹²⁵ APDH, para. 19.
- ¹²⁶ APDH, para. 20.
- ¹²⁷ APDH, para. 28; see also FI, p. 4.
- ¹²⁸ CEPU-CI, para. 57; see also APDH, p. 5.
- ¹²⁹ APDH, paras. 22-25.
- ¹³⁰ APDH, para. 29.
- ¹³¹ UVDTAB, pp. 2-3; APDH, para. 30.
- ¹³² CEPU-CI, para. 38; see also UVDTAB, p. 3.
- ¹³³ UDVTAB, pp. 1-2.
- ¹³⁴ UVDTAB, p. 3; FIDH/MIDH/LIDHO, p. 4.
- ¹³⁵ FI, para. 14.
- ¹³⁶ UVDTAB, p. 4.
- ¹³⁷ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 3.
- ¹³⁸ UVDTAB, pp. 4-5.
- ¹³⁹ FIDH/MIDH/LIDHO, p. 4.
- ¹⁴⁰ CEPU-CI, para. 57.
- ¹⁴¹ CEPU-CI, para. 58.
- ¹⁴² APDH, para. 9; see also EIP-CI, p. 2.
- ¹⁴³ CEPU-CI, para. 32.
- ¹⁴⁴ EIP-CI, p. 3.
- ¹⁴⁵ EIP-CI, p. 3; FI, p. 2.
- ¹⁴⁶ CEPU-CI, para. 28.
- ¹⁴⁷ EIP-CI, p. 2.
- ¹⁴⁸ FI, para. 4.
- ¹⁴⁹ DEI-CI, p. 2; see also FI, para. 3.
- ¹⁵⁰ CEPU-CI, para. 55; DEI-CI, p. 4.
- ¹⁵¹ EIP-CI, p. 5.
- ¹⁵² DEI-CI, p. 4.
- ¹⁵³ EIP-CI, p. 5.
- ¹⁵⁴ EIP-CI, p. 4; CEPU-CI, para. 31.
- ¹⁵⁵ EIP-CI, p. 5.
